

**Arrêté Préfectoral complémentaire
Société Maurel et Prom SA
Concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « concession de Caudos
Nord »**

Le Préfet de la Gironde

VU le code minier, notamment ses articles L.161-1, L.161-2, L.162-3 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-3, L.181-14, R.181-45;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié, relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains;

VU le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 modifié, relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifié, relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU le décret du 28 juin 2023 accordant la concession de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux, dite « Concession de Caudos-Nord » (Gironde) aux sociétés Établissements Maurel & Prom SA et Indorama Oil SAS, conjointes et solidaires, jusqu'au 1^{er} janvier 2040 ;

VU le dossier de déclaration déposé par la société Marex Petroleum en date du 29 novembre 2010 pour la réalisation du forage d'exploration « CAUDOS NORD 1 » (CDN1) sur la commune du Teich ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018, autorisant le forage de deux puits d'exploration et de recherches dans le cadre du PER dit de « MIOS » par la société Maurel&Prom ;

VU le porter-à-connaissance déposé le 23 juin 2020 auprès de la préfecture de la Gironde par la société Maurel&Prom, opérateur sur le permis de Mios, relatif aux essais de production de longue durée des puits du gisement de Caudos Nord, notamment son étude de dangers ;

VU le récépissé de déclaration n°A-0-OGBFQ190B du 21 août 2020 pour les rubriques 4511 et 1434-1b de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 septembre 2020 relatif aux essais de production des puits CDN1, CDN2, et CDN3 de la plate-forme Caudos-Nord, pour une durée limitée à 18 mois, dans le cadre du permis de recherches (PER) dit « Mios » ;

VU l'arrêté portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies (RIPFCI) du 7 juillet 2023 ;

VU le rapport et l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine (DREAL) en date du 22 janvier 2024;

VU la consultation de la société Maurel&Prom SA sur ce projet et sa réponse transmise par courriel du 19 décembre 2023;

CONSIDÉRANT que les installations régulièrement déclarées et autorisées sur le site de Caudos Nord, ne nécessitent pas de modifications notables en vue de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter les prescriptions techniques pour l'exploitation de la plate-forme située sur la commune du Teich, notamment pour la protection des eaux souterraines et de surface ainsi que la prévention du risque incendie ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

TITRE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Objet

La société Maurel&Prom SA, désignée « exploitant » par la suite, dont le siège social est situé au 51 rue d'Anjou 75008 PARIS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de la plate-forme de production dite « Caudos Nord » située allée de sylvabelle, sur la commune du Teich (33470).

Le présent arrêté s'applique aux installations définies à l'article 2. Il couvre notamment les activités d'extraction de pétrole et de réinjection des eaux dans le gisement.

Article 2 : Installations minières et ICPE

Les installations minières et ICPE visées dans le présent arrêté sont définies selon le schéma de principe de l'annexe 1.

Les installations minières sont définies par les batteries limites suivantes :

- fluide de production : des puits producteurs jusqu'aux premières vanes de sectionnement situées sur les tuyauteries de pétrole en aval du séparateur triphasique,
- fluide d'injection : du séparateur au puits injecteur en passant par le bac de stockage d'eau.

Article 3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection de l'environnement peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols, d'eau dans les niveaux aquifères, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils

sont exécutés par un organisme tiers choisi par l'exploitant ou soumis à l'approbation de l'inspection de l'environnement s'il n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 4 : Conformité aux dossiers

Les installations sont exploitées conformément :

- au décret du 4 octobre 2016 susvisé,
- à l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 susvisé,
- aux arrêtés types des rubriques 4511 et 1434-1b de la nomenclature des installations classées,
- au dossier de demande d'autorisation de travaux de recherche au dossier de porter-à-connaissance en date du 23 juin 2020 relatif aux essais de production susvisé, notamment son étude de danger,
- aux mises à jour des documents figurant dans ces dossiers.

Article 5 : Implantation des installations

Maîtrise de l'urbanisation

Une convention est mise en place avec le propriétaire des terrains afin que la société Maurel&Prom SA dispose de la maîtrise foncière des terrains au droit de la plateforme et au droit de l'ensemble des zones des effets létaux et des effets irréversibles modélisées dans l'étude de danger. Cette convention est mise à disposition de l'inspection de l'environnement.

Intégration paysagère

Un talus côté Est d'une hauteur minimale de 3 mètres constitue une barrière visuelle entre les installations et la voie ferrée.

Article 6 : Incident ou accident

Indépendamment de la déclaration d'incident ou accident prévue à l'article 29 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié, l'inspection de l'environnement doit être informée par le biais de son astreinte, y compris hors heures ouvrées :

- de tout incendie,
- de tout incident conduisant à un rejet de substances dangereuses ou polluantes dans l'environnement.

Article 7 : Modifications et transfert

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux visés à l'article 2, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux visés à l'article 2 est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le transfert des installations pour d'autres usages du sous-sol en application de l'article L163-11 du code minier, est subordonné à l'autorisation préalable du préfet, selon les dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

TITRE 2 - SÉCURITÉ

Article 8 : Clôtures, entretien et contrôle d'accès

Seules les personnes autorisées peuvent accéder à la plateforme de Caudos Nord. Un contrôle d'accès est réalisé à l'entrée du site.

La plateforme est ceinturée par une clôture efficace de délimitation de la propriété de 2 m de haut, fermée par cadenas avec un accès aux pompiers à l'entrée principale et à l'entrée de secours secondaire sur le côté Sud-Est de l'emplacement.

Ces clôtures font l'objet d'un examen et d'un entretien régulier pour s'assurer de leur bon état.

Des pancartes signalant les dangers et l'interdiction d'accès sont placées à proximité des accès à l'emplacement.

Le site est surveillé en permanence 24h/24 et 7j/7). Cette surveillance est assurée par le personnel en poste lorsqu'il est présent et en l'absence de personnel, par un système anti-intrusion et de télésurveillance incluant un contrôle périmétrique du site par une caméra.

Une procédure spécifique est rédigée et mise en place pour l'organisation de la surveillance du site et la mise en place d'une astreinte interne efficace et réactive en cas de survenue d'un incident ou accident sur le site. Cette dernière est intégrée dans le plan d'urgence interne visé à l'article 13 du présent arrêté.

Article 9 : Moyens de prévention, de protection et d'intervention contre l'incendie

DFCI

Le Règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt contre les Incendies (RIPFCI) annexé à l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2023 est applicable à la plateforme.

Les bâtiments relevant de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont interdits à moins de 30 mètres de tout peuplement de résineux.

La desserte pour la défense contre l'incendie est assurée par une bande périmétrale, à l'extérieur du site. Cette dernière doit permettre de rejoindre la piste forestière existante longeant la voie ferrée.

L'exploitant procède au débroussaillage sur une profondeur de 50 mètres à partir de la clôture selon les modalités prévues par le RIPFCI.

Les moyens de défense incendie sont utilisables quelles que soient les conditions climatiques, notamment en cas de gel.

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état, répertoriés, repérés et facilement accessibles. Ils comprennent notamment :

- une réserve d'eau de 120 m³ située à l'entrée du site,
- un puits source de prélèvement d'eaux souterraines (PS) pouvant délivrer un débit supérieur à 70 m³/h, pouvant réalimenter la réserve précitée et être utilisé par les services de secours,
-

- d'un groupe motopompe de 1000 l/min avec démarrage automatique,
- d'une réserve d'émulseur AFFF adaptée au risque de 1000 litres,
- de couronnes en nombre suffisant pour appliquer de la mousse au taux de 5l/min/m² pendant 20 min sur une surface de 140 m²,
- des détecteurs incendie répartis dans les installations et locaux à risques (notamment les bacs de stockage d'hydrocarbures et leur cuvette de rétention) déclenchant une alarme incendie audible en tout point du site et reportée sur le poste de conduite des installations,
- des extincteurs et moyens adaptés aux risques et aux installations à protéger.

Le site dispose de capacité de rétention des eaux d'extinction adaptés aux volumes en place. Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles en cas de sinistre, afin d'être mise en œuvre prioritairement par le personnel ou en son absence par les sapeurs pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » doit être apposée directement sur la vanne afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention du site.

L'exploitant s'assure que les moyens de protection et d'intervention contre l'incendie sont entretenus pour garantir leur pérennité et leur efficacité.

Il prend les dispositions nécessaires (annexe 2) pour garantir :

- l'accessibilité aux services de secours et la circulation des engins,
- la conformité des raccords avec ceux des moyens de secours.
- la signalisation des différents moyens d'intervention.

La modification éventuelle des moyens précités est soumise à l'avis préalable des services de secours (SDIS) et fait également l'objet d'une information préalable de l'inspection de l'environnement.

Article 10 : Surveillance des installations

Article 10-1 : Généralités

Les principaux paramètres d'exploitation du gisement font l'objet d'une surveillance dont la supervision est assurée sur le poste de conduite. Toute anomalie significative doit déclencher l'arrêt général et la mise en sécurité des installations.

Les installations à risques sont équipées de système de sécurité permettant de détecter des dysfonctionnements (détecteurs de niveau haut et de pression haute) et de provoquer l'arrêt des dispositifs de pompage et de remplissage des bacs.

Les caves de puits sont équipées d'un système de sécurité permettant de détecter un niveau haut : en cas de déclenchement, le puits est arrêté et la vanne automatique fermée avec télétransmission des alarmes.

Les alarmes sont toutes reportées sur le poste de conduite du site et vers l'agent d'astreinte 24h/24.

Des vérifications périodiques sont réalisées sur ces équipements et sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 10-2: installations électriques, mises à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues et réalisées conformément aux normes en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les non-conformités relevées font l'objet d'un traitement dans les meilleurs délais et impérativement avant le contrôle de l'année suivante.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection de l'environnement les rapports de contrôle et les enregistrements relatifs aux mesures correctives.

Article 10-3 : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des personnes ou à l'environnement, sont protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conçus, réalisés et contrôlés conformément aux normes en vigueur.

Article 11 : Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations minières (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la procédure de chargement des camions,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de prévention des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les conditions de conservation et de stockage des produits dangereux ou combustibles,
- le maintien de matières dangereuses ou combustibles dans les locaux prévus à cet effet des seules quantités nécessaires au fonctionnement des installations,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les consignes d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

Article 12 : Étude de dangers

Une étude de dangers consolidée est remise à l'inspection de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 13 : Plan d'urgence interne (PUI)

Sur la base de l'étude de dangers, l'exploitant met en œuvre un plan d'urgence interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan comporte également des procédures d'intervention (évacuation, détail des opérations de mise en sécurité...) en cas de risque lié au feu de forêt, dans tous les cas de figure (incendie plateforme, équipements ou véhicules de l'exploitant ou de sous-traitants pouvant se propager à la forêt ou feu de forêt déclaré menaçant la plateforme).

Le plan d'urgence interne et ses modifications sont communiqués à l'inspection de l'environnement.

Article 14 : Exercices

Des exercices de sécurité sont programmés chaque année et organisés pour le personnel d'exploitation.

Ils portent a minima sur :

- la lutte contre l'incendie,
 - la lutte contre une pollution par hydrocarbures,
 - l'évacuation du site,
 - l'application du plan d'urgence interne,
- et sont dirigés par des personnes compétentes.

Lors des interventions sur puits, ces exercices sont renouvelés avec l'ajout d'un thème sur la maîtrise de venues.

Le SDIS est invité à participer aux exercices incendies.

La date des exercices, les observations auxquelles ils ont donné lieu et la liste des participants sont reportées dans un document conservé pendant une durée minimale de trois ans par l'exploitant.

TITRE 3 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

Article 15 : Protection de la ressource en eau

Article 15-1 : prélèvements

Le prélèvement d'eau souterraine est autorisé pour la lutte contre un incendie, pour les exercices de secours, pour l'injection dans le gisement (débit inférieur à 8m³/h) à partir du puits source suivant :

Nom	Indice national	Coordonnées (Lambert 93)		Profondeur (m)	Aquifère capté
		X	Y		
PS	BSS002ABJD (ex : 08501X0136/F)	382516	6395755	25	Plio-quaternaire

Article 15-2 : protection, équipements de l'ouvrage, enregistrement des données de suivi

Le puits source est équipé pour pouvoir être utilisé par les services de secours.

Les prescriptions de l'article 67-7 de l'arrêté du 14 octobre 2016 susvisé s'appliquent à cet ouvrage. Les résultats de la surveillance annuelle sont communiqués à l'inspection de l'environnement dans le cadre du rapport annuel d'exploitation visé à l'article 35 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 susvisé.

Article 15-3 : abandon de puits source et travaux de fermeture

En cas d'abandon d'un puits source ou d'arrêt de l'exploitation, l'exploitant prévient sans délai le préfet et, simultanément, l'inspection de l'environnement et se conforme à toutes les mesures qui lui sont prescrites pour obturer ou combler le puits. Le programme technique détaillé des éventuels travaux de fermeture est porté à la connaissance préalable de l'inspection de l'environnement.

La réalisation des travaux de fermeture ne peut être entreprise qu'après accord de l'inspection de l'environnement sur le programme technique de fermeture.

Article 16 : Aménagement de la plate-forme

La plate-forme est aménagée de la façon suivante.:

- des équipements de production de pétrole (pompes à balancier pour les puits producteurs, pompe immergée pour le puits injecteur),
 - Une cuvette de rétention n°1 de 235 m³ dans laquelle se trouve 2 bacs de stockage de pétrole brut (95 m³ chacun), 1 bac de stockage d'eau de gisement (80 m³), 1 séparateur triphasique (65 m³),
 - une aire de chargement de pétrole brut associée à une cuve de rétention (double paroi) enterrée de 40 m³,
 - une rétention de 22,5 m³ dans laquelle se situe la pomperie de production,
 - une rétention de 5,5 m³ dans laquelle se situe la pomperie d'expédition,
 - des équipements d'injection d'eau de production (une tuyauterie de ré-injection sous pression de l'eau de gisement entre le séparateur et le puits CDN3, une pompe associée),
 - chaque puits dispose d'une cave de 15 m³ de rétention,
 - une aire de stockage des produits chimiques,
 - une aire de stockage des déchets,
 - un local électrique TGBT,
- Des locaux (pilotage installations, vestiaires, sanitaires) viennent compléter les installations.

Article 17 : Rétention et confinement

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires, ni aux bourniers, ni aux bacs de tests.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Article 18 : Pollution des eaux

Toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les eaux domestiques sont collectées, traitées et rejetées conformément au règlement en vigueur concernant l'assainissement individuel.

Article 19 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées de la plateforme et des cuvettes de rétention sont collectées par un réseau de caniveaux et sont traitées par un déshuileur/séparateur à hydrocarbures, avant rejet dans une noue d'infiltration.

Une vanne automatique (manuelle en secours) est présente en sortie du déshuileur/séparateur et permet la fermeture du rejet, elle est asservie à une sonde de détection d'hydrocarbure. La vanne automatique se ferme dès que la concentration est supérieure à 5 mg/l. L'installation est mise en sécurité, séquence qui comporte l'arrêt des puits et la fermeture des vannes de sécurité située en sortie des puits et en entrée du dépôt.

Les cuvettes de rétentions des bacs de stockage d'huile, d'eau, du séparateur triphasique, des pomperies et des purges sont équipées de vannes manuelles fermées.

En l'absence constatée par l'exploitant de traces de pollution, l'ouverture manuelle d'une vanne permet de diriger les eaux pluviales vers le séparateur/déshuileur d'hydrocarbures visé ci-dessus. Une procédure de gestion et d'entretien décrit ces opérations de vidange.

Les hydrocarbures éventuellement recueillis dans le déshuileur/séparateur ou dans les rétentions du site sont recyclés dans le circuit de production ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Il en est de même pour les eaux polluées collectées dans les caves de puits et fosses d'égouttures, qui sont vidangées périodiquement. Les volumes ainsi traités sont enregistrés sur un registre tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

Contrôles :

Un point de prélèvement est installé en sortie du déshuileur/séparateur. Le contrôle est annuel et systématique en cas de déversement d'hydrocarbures sur la plateforme.

Les paramètres suivants (a minima) sont analysés suivant les méthodes et normes en vigueur et doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes:

- Matières en suspension totale (MEST) : 100 mg/l
- Demande chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5) sur effluent non décanté :
- DBO5 : 100 mg/l et DCO : 300 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l
- Température < 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5

L'émissaire de rejet est équipé d'un dispositif de prélèvement.

Les résultats de cette surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 20 : Prévention des épandages accidentels et moyens à mettre en œuvre

L'exploitant maintient des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel. Des réserves de produits (absorbants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs) sont disponibles en quantité suffisante.

L'aire étanche de chargement de l'huile brut est associée à une cuve de rétention double paroi enterrée de 40 m³. Lors du chargement, l'exploitant ouvre la vanne afin de mettre en ligne la rétention du poste de chargement avec la cuve de sur-verse enterrée. En cas d'écoulement accidentel, les hydrocarbures sont dirigés vers cette cuve.

En cas d'épandage accidentel, quelle que soit la cause, l'exploitant prend immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou le limiter.

En cas d'épandage accidentel dans les rétentions prévues à cet effet, les eaux et les produits récupérés sont pompés et évacués vers une filière d'élimination dûment autorisée dans un délai maximal de 2 heures.

Lors d'un épandage accidentel d'hydrocarbures ou toute autres matières dangereuses sur le sol, l'exploitant à l'issue du traitement de la zone fait procéder :

- à des prélèvements dans l'emprise de la zone de déversement en fond et flancs de fouille afin de confirmer l'efficacité du traitement mis en place,
- à une analyse des eaux souterraines par le dispositif visé à l'article 19 ci-dessous.

Ces résultats sont transmis à l'inspection de l'environnement,

Article 21 : Surveillance des eaux souterraines

Il est procédé au contrôle de la qualité des eaux souterraines de la nappe du plio-quadernaire au droit de la plateforme via :

- le réseau de 3 piézomètres installés: 1 en amont (PZ1) et 2 en aval (PZ2 et PZ3) du sens d'écoulement de la nappe. Le réseau des piézomètres est nivelé (cote NGF).

Il est procédé à un contrôle en période de basses puis de hautes eaux selon les normes en vigueur, soit deux contrôles par an minimum.

Les paramètres à mesurer sont : la hauteur d'eau de chaque piézomètre (NGF), la température, la conductivité, les hydrocarbures totaux, les métaux totaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Ni, Zn) ainsi que les paramètres traceurs des produits utilisés sur la plateforme (inhibiteur de corrosion, désémulsifiant, antioxydant) suivant les normes en vigueur.

- le puits source PS : un contrôle annuel est réalisé avec les paramètres ci-dessus, après un arrêt d'exploitation d'une durée supérieure à 24 heures.

Les résultats commentés par l'exploitant sont communiqués à l'inspection de l'environnement, sous forme de graphiques retraçant l'historique des résultats de mesures.

Les contrôles et les paramètres pourront par la suite être modifiés après accord de l'inspection de l'environnement

Article 22 : Rejets atmosphériques

Les installations sont conduites de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives ou de la détérioration de la qualité de l'air pouvant constituer une gêne pour le voisinage ou nuisibles pour la santé du voisinage.

Le brûlage en plein air de tous déchets et résidus divers est interdit.

L'exploitant évalue le flux des effluents gazeux, notamment le méthane, canalisés ou diffus, et communique les résultats commentés dans un délai de 6 mois à l'inspection de l'environnement.

Article 23 : Bruit et vibrations

Les installations sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens et de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident grave ou d'accident ou à la sécurité des personnes.

Les engins de chantier utilisés pour les travaux sont conformes aux réglementations en vigueur relatives aux niveaux sonores des engins de chantier.

Article 24 : Trafic routier

Les véhicules sortant des installations ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner des dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Lors des chantiers, une signalétique est mise en place sur les voies de circulation pour signaler les débouchés des chemins d'accès. Ces débouchés ne doivent pas occasionner de danger pour la circulation.

TITRE 4 : PUIITS, INSTALLATIONS DE SURFACE, INJECTIONS DANS LE GISEMENT

Article 25 : Conception, construction, réception

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication, la réparation, le contrôle et la réception des installations de surface sont effectuées par référence à un code français de construction, par défaut européen, sinon par rapport à un autre code national, et à des modalités dûment éprouvées.

L'exploitant établit et conserve un dossier comportant les justificatifs du respect des dispositions qui précèdent.

Article 26 : Corrosion

Les installations doivent être protégées contre la corrosion. Des dispositions doivent être prises pour permettre de détecter une corrosion intérieure ou extérieure et d'en suivre l'évolution, sur toutes les installations au contact des effluents.

Toute installation ou partie d'installation ne présentant plus des garanties de résistance suffisantes doit être immédiatement remplacée.

Article 27 : Puits

Article 27-1 : Têtes de puits

Les têtes de puits producteurs sont équipées de sécurité haute et basse pression qui arrêtent la production en cas de variation anormale de pression;

puits de production équipés de pompe à balancier :

- un détecteur de fuite du presse-étoupe (« NIVALEX »)
- un détecteur de pression haute (PSH)
- un détecteur de pression basse (PSL)

Le déclenchement de ces détecteurs actionne l'arrêt de la pompe à balancier (PU) et de la pompe doseuse de désémulsifiant.

puits injecteur d'eau:

Ce puits est équipé de vannes de fermeture manuelles. La tuyauterie haute pression connectée au puits est équipée d'une sécurité de pression haute. Sur détection de pression haute l'injection est arrêtée.

Article 27-2 : complétions des puits et contrôles

- les tubings de production/injection sont équipés de packers dans l'espace annulaire formé avec le cuvelage de production,
- les pressions annulaires suivantes font l'objet d'un suivi : 3 " $\frac{1}{5}$ -7" ou 2 " $\frac{7}{8}$ -7", 7" - 9" $\frac{5}{8}$, 9" $\frac{5}{8}$ - 13" $\frac{3}{8}$,
- un contrôle par diagraphie de l'état de corrosion des tubings et cuvelages de production est effectué au moins tous les 10 ans. Ce contrôle est également réalisé lors de la remontée de la complétion du puits et en préalable à toute opération mettant en cause son intégrité.
- les schémas de coupes de puits sont tenues à jour. Le schéma représente l'architecture du puits, le détail de la complétion, les formations traversées en précisant les zones perméables, les zones réservoirs perforées. Ces schémas sont communiqués dans le bilan visé à l'article 33 et dans tous les cas sur demande de l'inspection de l'environnement.

Article 27-3: liste des puits

Une liste des puits est tenue à jour sous forme de tableau avec le rappel du statut, de l'équipement en place, des dernières diagraphies réalisées (cimentation, corrosion), date de forage, de mise en sommeil, de bouchage. Cette liste est à communiquer dans le bilan visé à l'article 33 ci-après.

Article 28 : Changement de statut d'un puits

En cas de changement de statut d'un puits (transformation d'un puits producteur en puits injecteur, d'un puits observateur en puits producteur...), le programme d'intervention doit préciser les raisons du changement d'usage du puits, les modifications envisagées et contenir tous les éléments d'appréciation nécessaires.

La mise en sommeil d'un puits reste conditionnée au bon état de ses équipements (tête de puits, absence de percement du cuvelage de production, du tubing...) qui devra être justifié auprès de l'inspection de l'environnement.

Article 29 : Surveillance des puits et installations annexes

Un programme de maintenance et de surveillance (PSM) est établi. Il reprend les pièces visées dans le [l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016](#) et le [décret n°2006-1303 du 4 octobre 2016](#).

Il porte notamment sur :

- l'intégrité des puits (contrôle du bon état des cuvelages, tubings, des cimentations assurant l'isolation des niveaux perméables entre eux, corrosion...)
- les débits et les pressions dans les différents annulaires (puits producteurs et injecteurs),
- le suivi de la pression et du niveau des annulaires,
- la qualité des fluides annulaires,
- les équipements de la tête de puits, la description de chaque tête de puits,
- les tuyauteries présentes sur les installations minières,
- séparateur, bac d'eau de gisement,

Le PSM, dans sa version à jour, est communiqué à l'inspection de l'environnement. La première version est communiquée sous 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les résultats et le bilan (année N) du PSM sont communiqués à l'inspection de l'environnement le premier trimestre de l'année N+1 préalablement à la présentation du rapport annuel d'exploitation visé à l'article 35 ci-après.

Article 30 : Dispositions relatives aux injections dans le gisement

L'injection dans le gisement, de l'eau provenant de la ligne de traitement des hydrocarbures et de l'eau prélevée conformément à l'article 15-1 est autorisée.

L'eau réinjectée ne contient pas d'autres substances que celles qui résultent des opérations susmentionnées. L'injection de déchets dans le sous-sol est interdite.

Les volumes injectés sont relevés périodiquement sur le puits injecteur et consignés dans un registre. Un bilan annuel des injections est transmis à l'inspection de l'environnement avec le rapport annuel d'exploitation visé à l'article 35 ci-après.

TITRE 5 – MODALITES D'EXECUTION

Article 31 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'environnement, le code du patrimoine, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 32 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BORDEAUX ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 33 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie du Teich et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée dans la mairie de Teich où elle peut être consultée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire du Teich.

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Article 34 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Gironde, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, les agents placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de Maurel&Prom SA ainsi qu'au maire du Teich.

TITRE 6 – BILAN - ÉCHÉANCES ET TRANSMISSIONS À L'ADMINISTRATION

Article 35 : Rapport annuel d'exploitation

Un rapport annuel d'exploitation est adressé à l'inspection de l'environnement dans le premier trimestre de l'année suivante.

Il comporte notamment les éléments visés aux articles 35, 36, 37 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 susvisé ainsi que :

- les résultats et bilan du PSM visé à l'article 29,
- le bilan des exercices réalisés dont ceux relatifs à la mise en œuvre du plan de surveillance et d'intervention et les enseignements qui en découlent,
- le bilan des injections d'eaux,
- le bilan des prélèvements et consommations d'eaux souterraines et domestiques,
- la liste des puits visée à l'article 27

Article 36 : Récapitulatif des mesures et envois

Article	Prescriptions	Échéance ou fréquence d'envoi à la DREAL
Article 10.2	Contrôle des installations électriques	1 fois par an
Article 12	Remise EDD consolidée	1 an
Article 13	Plan d'Urgence Interne	Le PUI et ses modifications sont communiqués à l'inspection de l'environnement
Article 19	Contrôle du rejet des eaux pluviales	1 fois par /an et systématiquement en cas d'incident mettant en œuvre des hydrocarbures sur la plateforme
Article 21	Surveillance des eaux souterraines	2 fois par an sur les piézomètres (campagnes hautes eaux / basses eaux) – 1 fois par an pour PS et systématiquement en cas d'épandage accidentel d'hydrocarbures ou toute autre matière dangereuse sur le sol. Les résultats sont communiqués à l'inspection de l'environnement.
Article 22	Effluents gazeux	Caractériser les rejets gazeux et adresser dans un délai de 6 mois les résultats à l'inspection de l'environnement
Article 29	PSM :	Première version du document à communiquer à l'inspection de l'environnement : 6 mois à compter de la signature du présent l'AP puis après les mises à jour. Une présentation annuelle des résultats et bilan du PSM est faite auprès de l'inspection de l'environnement au cours du premier trimestre de l'année suivante
Article 30	Bilan des volumes d'eaux injectés	Une fois par an, avec le rapport annuel

Article 35	Rapport annuel	Présentation à l'inspection de l'environnement au cours du premier trimestre de l'année suivante
------------	----------------	--

Les délais s'entendent à compter de la date de la signature du présent arrêté.

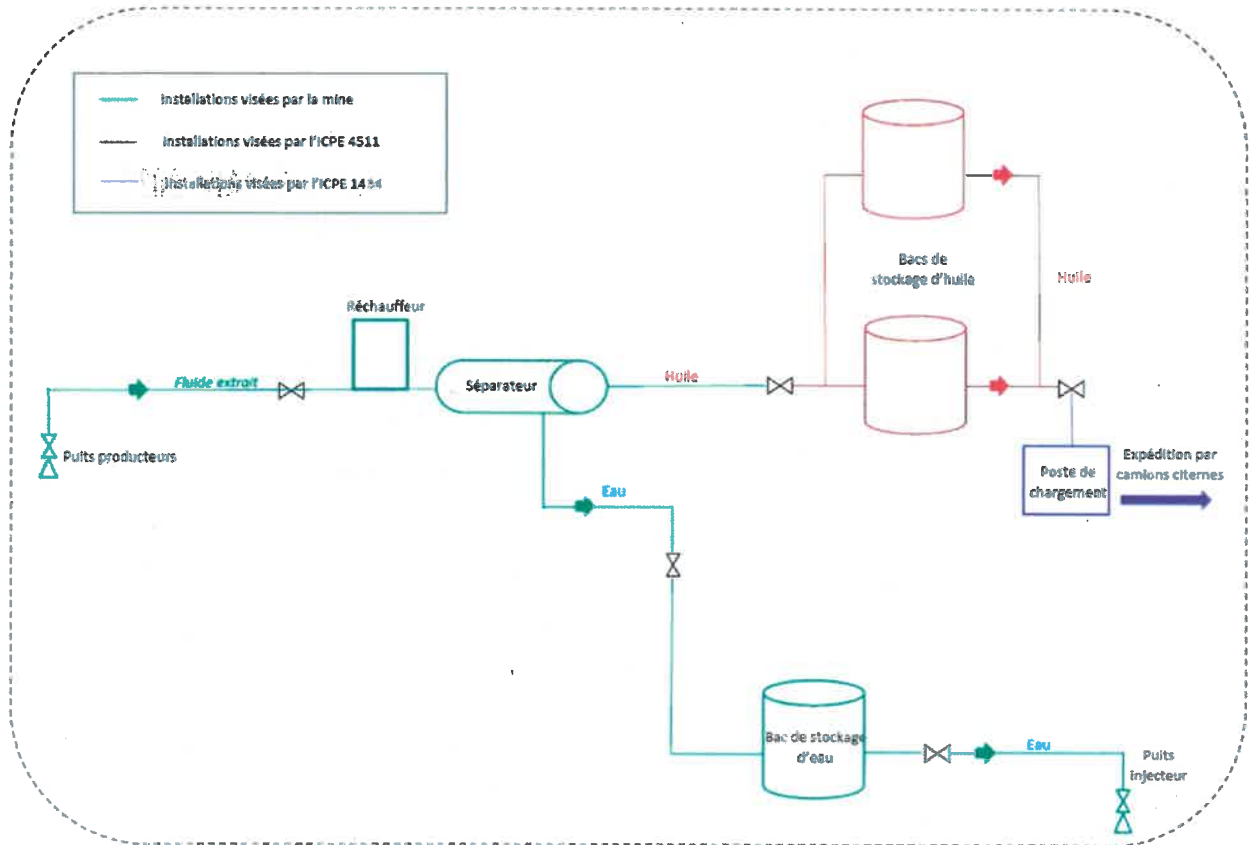
Fait à Bordeaux, le **29 JAN. 2024**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

Annexe 1 : Batteries limites Mine – ICPE



Afin d'assurer l'accessibilité des véhicules d'incendie et de secours aux bâtiments et immeubles, il convient de respecter les dispositions mentionnées ci-après :

☞ Cheminement des véhicules de secours

- ▶ Les véhicules d'incendie et de secours doivent pouvoir emprunter des « voies engins » répondant aux caractéristiques énoncées dans la fiche annexe correspondante.
- ▶ Les équipements amovibles destinés à restreindre la circulation, de type barrières, bornes, potelets, etc... devront être manoeuvrables ou levés sans délai suivant les principes énoncés dans la fiche annexe (dispositif de restriction d'accès)

☞ Accessibilité aux façades des bâtiments

- ▶ Les bâtiments doivent être desservis par des voies « engins » ou par des voies « échelles », en fonction de leur nature et de leur élévation (cf. tableau accessibilité aux façades). Leurs caractéristiques techniques sont énoncées dans les fiches techniques correspondantes.

Bâtiments	Configuration	Desserte	OBJECTIF
« ERP » Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	Plancher bas dernier niveau ≤ à 8 m	Voie engins	Amener un véhicule de lutte à moins de 60 m de la façade principale
	Plancher bas dernier niveau > à 8 m	Voie échelles	Développer une grande échelle pour accéder aux différents niveaux.
« Habitation » Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie	3 étages au plus sur RDC	Voie engins	Amener un véhicule de lutte à moins de 60 m de la façade principale
	Plus de 3 étages sur RDC 3 ^e famille A	Voie échelles	Développer une grande échelle pour accéder à tous logements en façade
	Plus de 3 étages sur RDC 3 ^e famille B	Voie engins	Amener un véhicule de lutte à moins de 50 m de la cage d'escalier
	Plancher bas dernier niveau > 28 m	Voie engins	Amener un véhicule de lutte à moins de 50 m de la cage d'escalier
Autres Bureaux, bâtiments industriels ou artisanaux... Code du travail Art R.235-4-14 Arrêté du 5 août 1992 Art.3	Plancher bas dernier niveau ≤ à 8 m	Voie engins	Amener un véhicule de lutte à moins de 60 m de la façade principale
	Plancher bas du dernier niveau > 8 m ou si la toiture dépasse 15 mètres	Voie échelles	Développer une grande échelle pour accéder aux différents niveaux



- ▶ Si l'aménagement de voies « échelles » n'est pas exigible par les règlements en vigueur, il est néanmoins recommandé pour tous les bâtiments ayant une hauteur supérieure à **8 mètres**. Il permet notamment aux échelles aériennes d'accéder aux différents niveaux situés entre 8 et 28 mètres, soit pour effectuer des sauvetages de personnes, soit pour établir des moyens hydrauliques permettant de stopper des propagations de sinistre.
- ▶ Les équipements fixes anti-stationnement de types bornes, potelets, barrières...; les aménagements comprenant du mobilier urbain, plantations végétales, ne doivent pas entraver la desserte et l'accessibilité aux façades des bâtiments. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours sera consulté avant leur installation afin d'évaluer au préalable les conditions nécessaires à la mise en œuvre des moyens de secours.
- ▶ Lorsque les différents accès aux bâtiments ne sont pas immédiatement desservis par une voie « engins », une allée carrossable d'une largeur minimale de 1,80 mètre et d'une longueur maximale de 60 mètres doit permettre l'acheminement d'un dévidoir en dotation dans les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

☞ Défense incendie

- ▶ Chaque bâtiment doit être défendu par un ou plusieurs hydrants normalisés*, accessibles directement sans obstacle, situés à moins de 200 mètres, distance prise en compte par les « voies engins » et « allées dévidoir » mentionnées.

** bouche ou poteau d'incendie de 100 mm conforme aux normes NF S 61 211 ou NF S 61 213 et NF S 62 200, susceptible de fournir un débit de 17 l/s ou 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar.*

- ▶ Les hydrants assurant la défense incendie extérieure des bâtiments doivent être accessibles en permanence aux véhicules d'incendie et de secours depuis « la voie engins ». Ils sont situés à une distance de 1 à 5 mètres de la chaussée et disposent d'un volume de dégagement ou espace libre représenté par un cylindre (0,5 mètres de rayon + hauteur libre). **Les bouches incendie doivent être signalées.**
- ▶ Les projets éventuels de déplacement, de suppression, d'implantation d'hydrants devront être soumis pour avis au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde. Leur emplacement sera défini avec le chef du Centre d'Incendie et de Secours territorialement compétent.
- ▶ Pour les bâtiments disposant de **colonnes sèches**, l'orifice d'alimentation de chaque colonne sera situé à moins de **60 mètres** d'un hydrant normalisé.
- ▶ Si l'implantation d'hydrants de 100 mm s'avère être impossible à réaliser, il devra être implanté une réserve d'eau de 120 m³ qui respectera les caractéristiques énoncées dans la fiche annexe correspondante.

☞ Evacuation des bâtiments

- ▶ Les issues des établissements recevant du public, des habitations et autres bâtiments doivent être libres de tout obstacle afin de permettre l'évacuation des occupants en cas de sinistre.

☞ Isolement par rapport aux tiers (projet de renouvellement urbain)

- ▶ Les constructions et modifications de bâtiments devront respecter les principes d'isolement par rapport aux tiers (en contigu, vis-à-vis, superposition) pour éviter la propagation de sinistres en appliquant les mesures suivantes :
 - Isolement par la distance, entre façades et toitures,
 - Isolement par la mise en œuvre de matériaux de type coupe feu ou pare-flammes de degré suffisant pour les murs, couvertures et ouvrants.

☞ Règles à observer pendant les travaux

Une concertation régulière sera nécessaire entre les responsables de chantier et les chefs de centres d'incendie et de secours territorialement compétents afin de concilier le bon déroulement des travaux et la continuité d'engagement des secours sur les secteurs impactés.

L'installation des chantiers devra observer les principes suivants pendant les travaux:

- Maintenir la desserte et l'accessibilité des bâtiments existants par des « voies engins » et « voies échelles ».
- Maintenir la disponibilité et l'accès aux hydrants et ressources en eau participant à la défense incendie extérieure. Les indisponibilités et déplacements seront étudiés en concertation avec le SDIS.
- Conserver une voie de passage de 3 mètres de large empruntable sur les axes prioritaires de déplacement de nos engins. Les modifications des conditions de circulation devront être communiquées au SDIS par anticipation.
- Laisser libre les issues des bâtiments pour permettre l'évacuation des occupants en cas d'incident ou de sinistre.

Incident et accident concernant le réseau Gaz

En présence d'une fuite de gaz occasionnée sur le réseau de distribution, tous les travaux en cours seront interrompus, les personnes seront mises en sécurité à 50 mètres, le gestionnaire de réseau ou les sapeurs-pompiers seront alertés.

Interventions de nos services sur une zone de chantier

En cas d'intervention de nos services sur une zone de chantier, le responsable fera assurer l'accueil et le guidage des unités opérationnelles se présentant sur les lieux.

DISPOSITIFS DE RESTRICTION D'ACCÈS



Les équipements, mobiliers et dispositifs destinés à restreindre ou condamner l'accès aux véhicules ou aux personnes (voir exemples ci-contre) doivent faire l'objet d'une maintenance régulière.

Afin de permettre l'intervention des secours, ils doivent être **manoeuvrables ou manoeuvrés, à tout moment et sans délais**, par l'une des solutions suivantes :



SYSTÈME D'OUVERTURE OU DE DÉVERROUILLAGE manoeuvrable avec la clé multifonction (normée NF S61-580) en dotation des véhicules d'incendie et de secours du SDIS 33 ;



DISPOSITIF FRAGILISÉ, SÉCABLE, ET REPÉRABLE par les sapeurs-pompiers permettant l'ouverture ou le déverrouillage ;



DISPOSITIF D'OUVERTURE MANUELLE OU COMMANDABLE À DISTANCE mis en oeuvre par le gestionnaire du dispositif de restriction ou les occupants du site, sur simple demande des sapeurs-pompiers qui se présentent sur les lieux ou sur demande téléphonique du Centre de Traitement de l'Alerte (18/112)*.

Les systèmes électriques doivent être à « sécurité positive » en cas de rupture de l'alimentation ou dysfonctionnement.

* uniquement pour les collectivités, établissements, sites, à risques particuliers répertoriés par le SDIS 33 et disposant d'une veille permanente.

PORTAIL D'ACCÈS



CADENAS « POMPIER »



BORNE ESCAMOTABLE



LA MISE À DISPOSITION PRÉVENTIVE DE BADGES, CLÉS, CODE D'ACCÈS SPÉCIFIQUES N'EST PAS ACCEPTÉE.

TOUTEFOIS, IL EST POSSIBLE DE COMMUNIQUER UN CODE D'ACCÈS LORS DE L'APPEL DES SECOURS (18 OU 112).

LES OUTILS COMPATIBLES

EN DOTATION DES VÉHICULES DU SDIS 33

1 LE COUPE BOULON

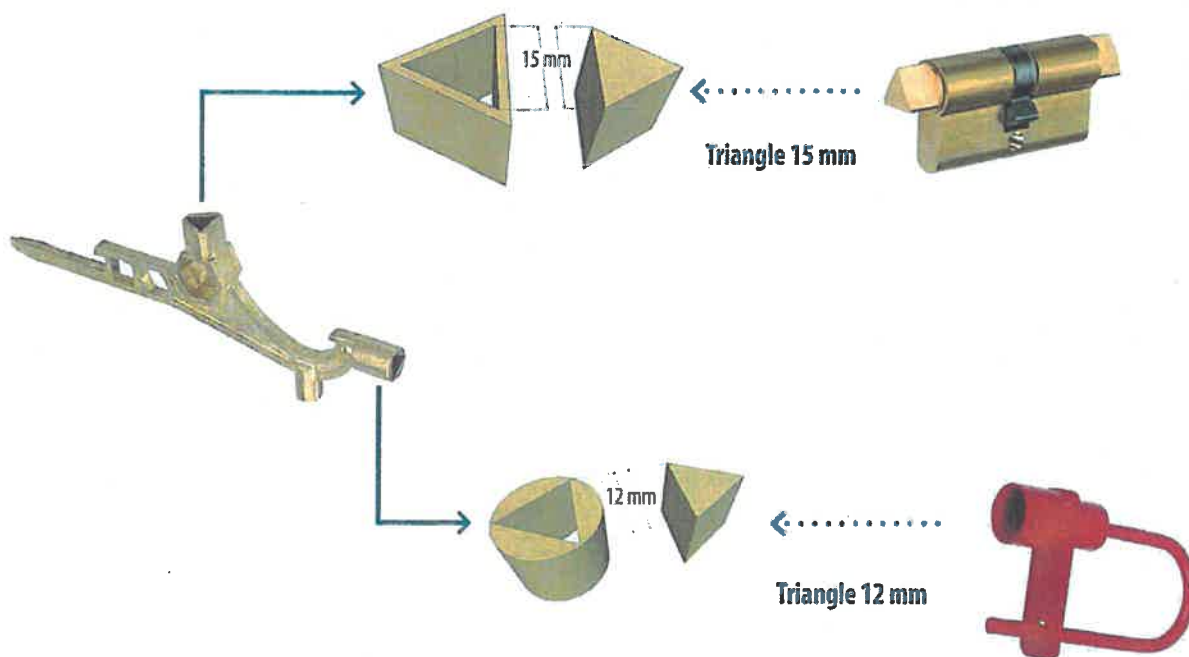


Le coupe boulon permet de sectionner un maillon de chaîne ou à défaut un cadenas d'un diamètre de 10 à 12 mm.



LA RESPONSABILITÉ DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS NE SAURAIT ÊTRE ENGAGÉE SUITE À UN RETARD DANS LE DÉPLOIEMENT DES SECOURS LIÉ À LA PRÉSENCE DE DISPOSITIFS DE RESTRICTION D'ACCÈS.

2 LA CLÉ MULTIFONCTION « POLYCOISE »



SDIS de la Gironde • 22 Boulevard Pierre 1er - 33081 BORDEAUX Cedex
TÉL. 05.56.01.84.40 • Mail : direction@sdis33.fr



OBJET

Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP. (art. CO2- §1)

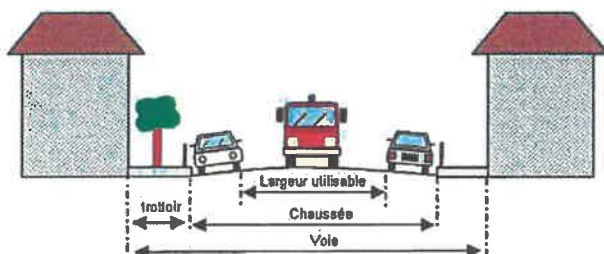
Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A).

DISTANCE CONSTRUCTION - VOIE ENGIS

En dehors de toute réglementation plus contraignante (ERP, habitat collectif, installations classées, etc), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 mètres de l'entrée de tout bâtiment.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :



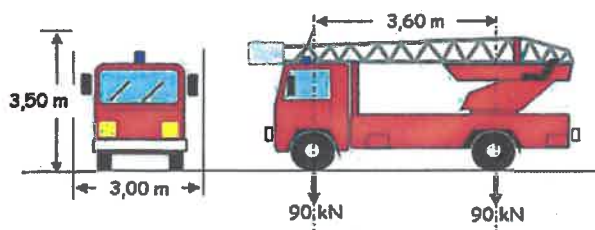
▶ **Largeur utilisable : ≥ 3 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)

▶ **Force portante**

- calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons
- avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

▶ **Résistance au poinçonnement**

- 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

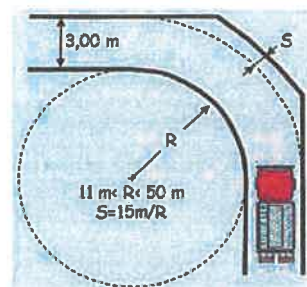


▶ **Rayon intérieur minimum de braquage :**

$R > 11$ mètres

▶ **Sur largeur**

$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



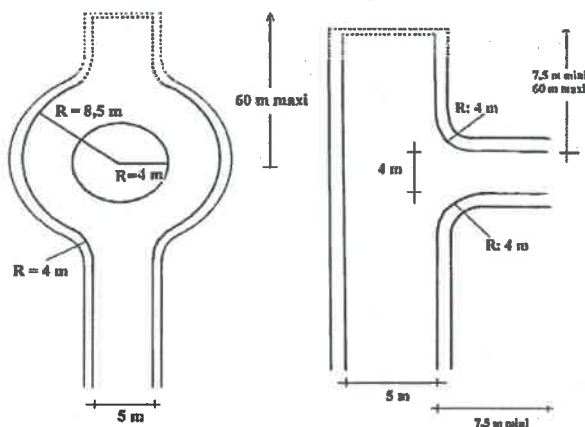
▶ **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

▶ **Pente : inférieure à 15 %**

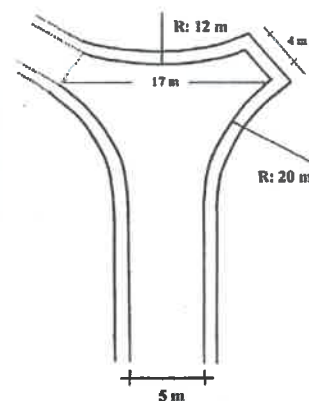


▶ **Voie en cul de sac > 60 mètres**

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement ; sa largeur minimale sera de 3 mètres et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.



I. Généralités

► Objet

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) doit permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de disposer de Points d'Eau Incendie (PEI), nécessaires à la lutte contre les incendies.



► Cadre réglementaire

- Le Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Maire ou, par transfert de compétence, le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) sont chargés de la DECI.
- Le Règlement Départemental de DECI de la Gironde (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral du 26 juin 2017 définit le rôle des acteurs, les Points d'Eau Incendie PEI concourant à la DECI ainsi que la grille de couverture (débit, volumes, distances) en fonction de 5 niveaux de risque (très faible, faible, ordinaire, important, très important).

► Référentiel complémentaire

Le document technique « D9 », établi par plusieurs partenaires publics et privés (CNPP, FFSA, INESC) constitue un guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau.

► La domanialité des Points d'Eau Incendie (PEI)

- Les PEI publics, financés par les communes ou les EPCI, sont implantés sur le domaine public, ils participent à la défense de bâtis publics.
- Les PEI privés sont implantés sur le domaine privé, ils participent à la défense d'enjeux privés.
- Possibilité de conventionner entre un privé et une collectivité pour qu'un PEI privé puisse avoir une vocation d'intérêt public.

N.B. : Les charges d'entretien appartiennent au propriétaire. Lorsqu'il existe une convention, la convention devra préciser de qui relève les charges d'entretien des PEI.

► Les acteurs de la DECI

- Les communes ou EPCI en charge du service public (SP) de DECI
- Le pouvoir de « police de DECI » qui peut être le Maire ou le Président d'un EPCI
- Les délégataires du SP de DECI
- Les gestionnaires de réseau AEP d'Adduction d'Eau Potable
- Les propriétaires et gestionnaires de ressources privées
- Le SDIS utilisateur des PEI mis à sa disposition pour remplir ses missions défense incendie.

II. Typologie des Points d'eau Incendie

2.1. Les PEI raccordés à un réseau d'eau sous pression

► Les hydrants

Bouches Incendie (BI)



NFS 61211

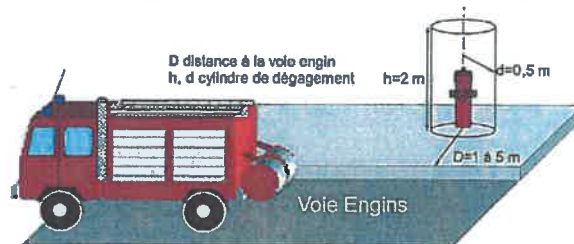
Poteaux Incendie (PI)



NFS 61213

Ils doivent :

- fournir un débit minimum de 30 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar (avec une pression maximum de 8 bars)
- être à 5 mètres au plus d'une « voie engins »*
- disposer d'un volume libre de dégagement pour permettre leur mise en oeuvre
- avoir des prises orientées vers la « voie engins » pour les poteaux
- être signalés pour les bouches



*Les caractéristiques « voie engins » sont précisées dans la fiche correspondante



PRINCIPES GENERAUX - GRILLE DE COUVERTURE - CONSULTATION DU SDIS

► Les autres prises d'eau

Elles peuvent, à défaut d'autres PEI, participer à la DECI.

Poteaux Incendie
de 70 mm



Poteaux et Prises sur
réseau d'irrigation agricole



2.2. Les PEI non raccordés à un réseau sous pression

Ils constituent une capacité de 30 m³ minimum. Elles doivent être desservies par une « voie engins », disposer d'une aire de manoeuvre pour permettre la mise en aspiration d'un ou plusieurs Engins Pompe.



- ◆ Points d'eau naturels, étangs, lacs, retenues, canaux, cours d'eau, mares...
- ◆ Les réserves aménagées, à l'air libre, fermées ou enterrées. Voir fiche « réserves DECI »

Si elles sont ré-alimentées en continu par un réseau d'eau sous pression, fournissant au moins 15 m³/h, leur capacité peut être diminuée, dans la limite de 30 m³ (= 2 fois le débit horaire d'appoint).

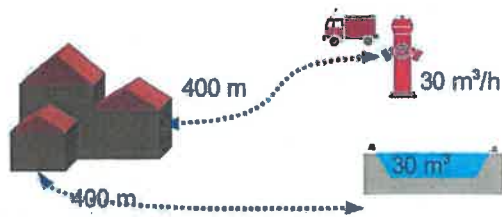
Les piscines privées ne sont pas considérées comme des ressources dans la mesure où la pérennité de présence d'eau, de situation juridique et d'accessibilité aux engins lourds n'est pas garantie.

III. Dimensionner la DECI à priori

Le dimensionnement de la DECI en débit, capacité, distance vis à vis des enjeux à défendre, dépend du type d'enjeu à défendre, notamment de son potentiel calorifique, et du risque de propagation.

Niveau de risque « très faible »

- Concerne les bâtiments isolés des tiers (4 m) dont la surface est inférieure à 250 m² (exception faite des ERP avec locaux, les hangars < 1000 m²)
- Disposer de 30 m³ utilisables en 1 heures, à moins de 400 mètres du bâti à défendre à partir des voies de circulation, soit avec des hydrants fournissant 30m³/h pendant 1h00 ou par défaut avec une capacité de type réserve ou point d'eau naturel de 30m³, disponible et accessible en permanence.



Niveau de risque « faible »

► Concerne les exploitations agricoles dont la surface est comprise entre 250 m² et 1 000 m² (lieu de vie + exploitation), les aires d'accueil et de grands passages, les campings (tentes mobilhomes), les parcs résidentiels de loisirs (PRL), les projets d'habitats groupés (lotissements) dont la surface de plancher cumulée des habitations est < 250 m²

□ Disposer de 30 m³ utilisables en 1 heures, à moins de 200 mètres du risque à défendre, soit avec des hydrants fournissant 30m³/h pendant 1h00 ou par défaut avec une capacité de type réserve ou point d'eau naturel de 30 m³, disponible et accessible en permanence.

Niveau de risque « ordinaire »

► Concerne les Habitations en bande <R+1, Habitations de la 1^{ère} famille > 250 m², 2^{ème} et 3^{ème} famille, Bâtiments historiques, grandes demeures dont la surface de plancher cumulée est < à 1 000 m², Établissements soumis au Code du travail dont la surface non recoupée est comprise entre 250 m² et 500 m²

► Disposer de 60 m³ utilisables en 2 heures, à moins de 200 mètres du bâti à défendre, soit avec des hydrants fournissant 60m³/h pendant 2h00 ou par défaut avec une capacité de type réserve ou point d'eau naturel de 120m³, disponible et accessible en permanence.

III. Niveau de risque « important »

► Concerne les zones d'activités (hors zones industrielles), Habitations 4^{ème} famille, IGH

► Disposer de 120 m³ utilisables en 2 heures, à moins de 200 mètres du bâti à défendre, soit avec des hydrants fournissant 120m³/h pendant 2h00 ou par défaut avec une capacité de type réserve ou point d'eau naturel de 240 m³, disponible et accessible en permanence.

PRINCIPES GENERAUX - GRILLE DE COUVERTURE - CONSULTATION DU SDIS

Niveau de risque «très important»

► Concerne les zones industrielles
► Disposer de 180 m³ utilisables en 2 heures, à moins de 200 mètres du bâti à défendre, soit avec des hydrants fournissant 180m³/h pendant 2h00 ou par défaut avec une capacité de type réserve ou point d'eau naturel de 360 m³, disponible et accessible en permanence.

IV. LE SCHEMA COMMUNALE OU INTER - COMMUNALE DE DECI

Élaborer à l'initiative du Maire ou du Président d'EPCI, ce document de d'analyse et de planification de la DECI vous permettra :

- ✓ de réaliser un état des lieux précis de la DECI existante
- ✓ d'établir un bilan des écarts par rapport à la règlement de DECI
- ✓ de définir des priorités d'équipements
- ✓ de corréler le plan d'équipements de DECI aux projets de développements urbains

La grille de DECI du règlement de DECI de la Gironde, permet de réaliser cet état des lieux de la DECI sur votre commune et de prévoir les investissements nécessaires pour répondre aux nouvelles exigences réglementaires du RDDDECI de la Gironde.

Pour tout conseil technique en matière de DECI, le SDIS de la Gironde peut vous conseiller et vous aider dans cette démarche d'élaboration du SCDECI.

V. CONSULTATION DU SDIS

DECI d'un bâtiment d'une surface inférieure à 250 m² et isolé des tiers *

Pas de consultation du SDIS de la Gironde.
Les services urbanisme peuvent appliquer la grille de couverture correspondante.

DECI concernant les projets d'habitats groupés

Pour les projets d'habitats groupés, il est opportun de consulter le SDIS.

DECI au stade du Certificat d'Urbanisme

Il n'est pas opportun de consulter le SDIS à ce stade.

« VOTRE PROPRIÉTÉ EST À PROXIMITÉ D'UN ESPACE BOISÉ ? VOUS ÊTES CONCERNÉ PAR LE DÉBROUSSAILLEMENT »

LE SAVIEZ-VOUS ?

L'Aquitaine est classée à haut risque pour les feux de forêt avec plus de 1 500 départs de feu par an et 1 600 ha de surfaces brûlées en moyenne. 86% des départs de feu ont une origine humaine. De nombreux incendies pourraient être évités par simple respect des mesures de prévention. L'une de ces mesures obligatoires est le débroussaillage dont les dispositions sont définies par le code forestier et les règlements préfectoraux de protection de la forêt contre l'incendie.

QU'EST-CE QUE LE DÉBROUSSAILLEMENT ?

Le débroussaillage consiste à réduire la densité de végétation autour de sa maison pour diminuer l'intensité et limiter la propagation des incendies. Il garantit la rupture horizontale et verticale de la continuité du couvert végétal. **Attention, débroussailler n'est pas défricher !** (Art. L. 323-30 du code forestier)

POURQUOI DÉBROUSSAILLER ?

- Éviter les départs de feu et leur propagation depuis ou vers les propriétés situées en forêt et à proximité.
- Réduire l'intensité de l'incendie aux abords des habitations et empêcher que l'incendie ne touche les bâtiments.
- Faciliter la circulation des véhicules des sapeurs-pompiers en cas d'intervention.

CAS CONCRETS

1 En zone urbaine (zone U ou AU dans le PLU)

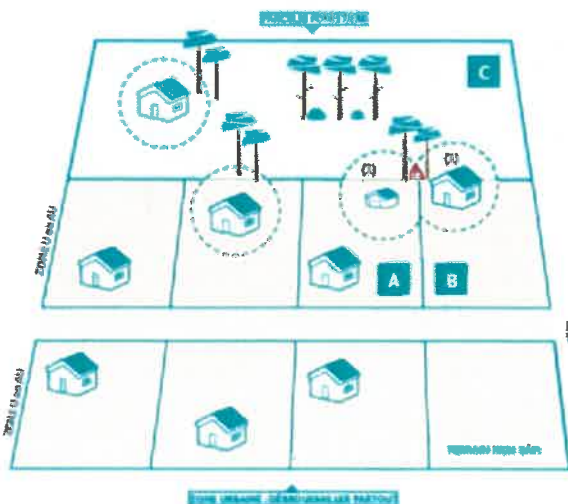
L'obligation de débroussaillage porte sur la **TOTALITÉ** des parcelles bâties ou non. Elle est à la charge du propriétaire ou son ayant droit (Art. L. 322-3 du code forestier).

1 Sur fonds voisins

1) A et B assument les travaux de débroussaillage dans un rayon de 50 m autour de leur construction.

2) Les travaux incombent à B, propriétaire de la construction la plus proche du terrain C. (Art. L. 326-12 du code forestier).

A et B préviennent C qui ne peut s'opposer aux travaux (Art. L. 331-12 du code forestier), sous peine de prendre en charge la responsabilité du débroussaillage.



OU DÉBROUSSAILLER ?

PRINCIPE GÉNÉRAL

Pour les terrains situés à moins de 100 m des bois et forêts, l'obligation de débroussailler s'applique sur :

- 50 m aux abords des constructions,
- 10 m de part et d'autre des voies privées d'accès aux constructions.

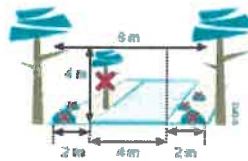
Dans le cadre d'un plan de prévention des risques contre les incendies de forêt (PPRF), l'obligation peut être portée jusqu'à 100 m aux abords des constructions.



MODALITÉS SUPPLÉMENTAIRES DANS LE MASSIF DES LANDES DE GASCOGNE* (GIRONDE, LANDES, LOT-ET-GARONNE)



- Les arbres doivent être à une distance minimale de 3 m des constructions.
- L'élagage des arbres doit maintenir les premières branches à une hauteur minimale de 2,5 m du sol.



- Les voies d'accès aux constructions doivent être d'une largeur minimale de 4 m.
- Toute végétation doit être supprimée sur une hauteur de 4 m et sur une largeur de 2 m de part et d'autre de ces voies.

* Règlement départemental de protection contre les incendies



QUI DOIT DÉBROUSSAILLER ?

CEUX QUI OCCUPE LES LIEUX

Le débroussaillage incombe à celui qui crée le risque, c'est-à-dire à tout propriétaire, au ayant droit (locataire), de constructions, chantiers ou installations de toute nature, situés à moins de 200 m de bois et forêts. En zone urbaine, la totalité de la parcelle, bâtie ou non, doit être débroussaillée. (Art. L.134-6 du code forestier)

Sans tenir compte des limites de propriété ! Le débroussaillage doit être effectué y compris sur les terrains voisins après en avoir informé leurs propriétaires. Ceux-ci ne peuvent s'y opposer. (Art. L.131-32 du code forestier)

CONTRÔLE ET SANCTION

Dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le Maire est responsable du contrôle et de l'exécution de ces obligations. Il peut, après mise en demeure, exécuter d'office les travaux à la charge du propriétaire.

Le non-respect de cette obligation par le propriétaire peut également :

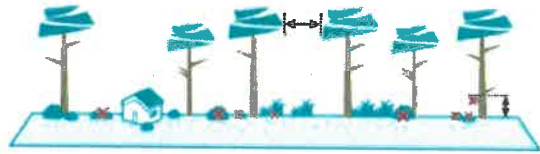
- Donner lieu à une amende allant jusqu'à 30 € par m² (Art. L.134-2 du code forestier)
- Engendrer une franchise supplémentaire d'assurance de 5 000 € en cas de sinistre (Art. L.122-8 du code des assurances)

QUAND DÉBROUSSAILLER ?

La période la plus appropriée est juste avant la reprise de la végétation, durant les mois de février et mars, et lorsque le niveau de vigilance est de « faible à moyen » (consultable sur dci-aquitaine.fr). Cette opération doit être renouvelée au moins une fois par an et adaptée selon la croissance des végétaux.

COMMENT DÉBROUSSAILLER ?

DÉBROUSSAILLER CONSISTE À RÉDUIRE LA DENSITÉ DE VÉGÉTATION AU SOL ET AÉRIENNE



Réduire les herbes hautes, buissons, arbustes (sans-bûche), en densité trop importante, séparer les cimes et élaguer certains arbres.

- Ces travaux peuvent être assurés personnellement ou sous-traités à une entreprise. Selon les cas, le débroussaillage nécessite :
 - Une débroussailluse pour couper les herbes hautes, les buissons, les arbustes,
 - Une scie ou une simple hache pour les petites branches,
 - Une tronçonneuse.
- ATTENTION. Les végétaux coupés doivent être compostés, broyés ou déposés en déchetterie. Ramassez-vous auprès de votre mairie.

JE NE BRÛLE PAS MES DÉCHETS VERTS, C'EST INTERDIT !

Le brûlage des déchets verts (autrefois dénommé incinération) est régulièrement la cause de propagation d'incendies.

Déchets concernés : les feuilles et aiguilles mortes, les éléments issus de la tonte de pelouse, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagage.

En cas de non-respect, une contravention jusqu'à 450 € peut être appliquée pour un particulier (Art. L.12-13 du code forestier)

« La forêt est un milieu fragile. Protégeons-la. »



